



Arrêt

**n° 266 204 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2003, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 juillet 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 20 mai 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, le 30 octobre 2009.

Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 164 549, rendu le 22 mars 2016).

Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.2. et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 20 février 2020, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 25 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 octobre 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué)

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être sur le territoire sans interruption depuis 2001 mais dans notre dossier administratif, elle fournit un passeport dans lequel on voit un cachet d'entrée en date du 13/02/2009 pour l'aéroport de Roissy en France. Elle est donc dans l'espace S[c]hen[g]en de manière continue depuis cette date. Nous constatons également qu'elle a introduit une demande de 9 Bis le 22/05/2009 mais que cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 25/04/2016 et que la décision lui a été notifiée le 11/05/2017. Or nous constatons qu'au lieu de d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être sur le territoire sans interruption depuis 2001 mais réside de façon continue sur le territoire depuis 2009, voir premier paragraphe) et son Intégration (ancrage local : attaches amicales, affectives et sociales avec connaissance du français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît,

le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La requérante produit un contrat de travail à durée indéterminée avec la Sprl [X.X.] en date du 10/01/2020. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un problème pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée était autorisée à un séjour de maximum 3 mois. Elle produit un cachet d'entrée en date du 13.02.2009 et elle a dépassé le délai . »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, et « des principes de motivation adéquate, du raisonnable et de la proportionnalité, et de la gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, citant des extraits de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision entreprise laisse transparaître plusieurs failles importantes dans le raisonnement qui a précédé son adoption par la partie adverse; [...] la partie adverse fait l'impasse sur de nombreux éléments dans le cadre de l'exposé des faits et rétroactes; Qu'elle ne prend donc pas en considération l'ensemble des éléments versés au dossier; [...]; Alors que, ainsi qu'elle

l'expose à l'entame du présent recours [...], pendant les 8 ans séparant l'introduction de sa première demande d'autorisation au séjour le 22.05.2009, et la notification de la décision de rejet du 25.04.2016, la requérante a entrepris de multiples démarches en vue de régulariser sa situation; Que, pendant cette période, elle a actualisé deux fois sa première demande d'autorisation au séjour; Qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre la première décision de rejet adoptée par l'Office des étrangers le 31.05.2011; Que ce recours a débouché sur un arrêt d'annulation de Votre Conseil daté du 22.03.2016; Que c'est suite à cet arrêt de Votre Conseil qu'a été adoptée la deuxième décision de rejet du 25.04.2016 à laquelle se réfère la partie adverse dans la décision entreprise; Que la partie adverse omet encore de mentionner que la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre la deuxième décision de rejet le 28.05.2017, et que ce recours était pendant devant Votre Conseil jusqu'au 18.02.2020, date de l'introduction de sa deuxième demande d'autorisation au séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 par la requérante; Qu'il ressort de cette saga administrative que la requérante a tout mis en œuvre pour régulariser sa situation sur le plan du séjour, en introduisant des demandes de séjour nécessaires, en les actualisant, et en introduisant ensuite des recours en suspension et en annulation contre les décisions de rejet; Qu'il ressort du temps écoulé entre l'introduction du premier recours en suspension et en annulation et Votre arrêt d'annulation (4 ans et demi), et entre la deuxième décision de rejet de la partie adverse et sa notification (plus d'1 an), que l'énergie mise par la requérante au service de sa régularisation n'a pas été rencontrée par un traitement diligent de la part des autorités administratives et instances judiciaires; Que c'est la longueur excessive des procédures et l'incertitude dans laquelle elle se trouvait qui ont poussé [la requérante], qui était désespérée, à accepter d'introduire une nouvelle demande d'autorisation au séjour le 18.02.2020, ce qui lui a, contre sa volonté et sans qu'elle ait pu en avoir conscience, fait perdre une chance d'être régularisée dans le cadre de sa demande précédente; Que la perte de cette chance est hautement préjudiciable dans le chef de [la requérante] dans la mesure où elle remplissait les conditions pour se voir autoriser au séjour dans le cadre de cette première demande déjà, sans devoir par exemple payer une redevance, etc.; Que la partie adverse ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* » ; Qu'une telle affirmation révèle, dans le chef de la partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation qui découle de l'absence de prise en considération de toutes les démarches entreprises par la requérante pour régulariser son séjour; Que cette affirmation, en plus d'être erronée, est outrageuse au regard du peu de cas fait de la situation de la requérante; Qu'en réalité, [la requérante] se trouve dans cette situation en raison notamment des mauvais conseils qui lui ont été donnés au fil des années et des délais de procédure extrêmement longs auxquels elle s'est trouvée confrontée; Que l'État belge est donc co-responsable de sa situation malheureuse; Que, par ailleurs, la circonstance que la requérante a introduit sa demande sur le territoire alors qu'elle était en séjour illégal est sans incidence dès lors que la procédure organisée à l'article 9bis a précisément pour objectif de permettre aux étrangers de régulariser leur situation moyennant la production d'une preuve de leur identité et du paiement de la redevance, et de l'invocation de circonstances exceptionnelles et de motifs de fond; Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation au séjour introduite par la requérante respecte l'ensemble de ces conditions; Que c'est donc à mauvais droit que la partie adverse reproche à la requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation au séjour alors qu'elle était en séjour illégal; Que l'erreur manifeste d'appréciation - quand elle estime que la requérante est responsable de sa situation - et la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 - quand elle souligne que la requérante a introduit sa demande d'autorisation au séjour en séjour illégal - commises par la partie adverse se doublent d'une violation de plusieurs normes

de bonne conduite administrative; Que c'est d'abord le principe d'application conforme des règles de droit qui est violé dans la mesure où, en violant l'article 9bis de la loi du 12.12.1980, la partie adverse n'a pas agi en conformité avec les normes légales de portée générale et abstraite, et ce alors qu'elle y est évidemment tenue; Que c'est ensuite le principe de motivation qui est violé puisque la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle fait l'impasse sur de nombreux rétroactes intervenus entre l'introduction de la première demande d'autorisation au séjour de la requérante et la notification de la deuxième décision de rejet, ne peut être considérée comme adéquate, c'est-à-dire fondée sur des motifs acceptables tant en droit qu'en fait; [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil, elle soutient également que « la partie adverse a violé le principe du raisonnable et de la proportionnalité, qui impose à l'administration d'user de sa liberté d'appréciation de manière raisonnable et de prendre des décisions proportionnées, en reprochant à l'intéressée de ne pas apporter la preuve qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, ou aidée par une association, dans son pays d'origine le temps d'obtenir un visa; Qu'en effet, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour une personne, telle que la requérante, qui a quitté son pays d'origine et a fixé le centre de ses intérêts sociaux et affectifs en Belgique depuis plus de 20 ans, d'obtenir de telles preuves; Qu'enfin, la partie adverse a violé le principe de gestion consciencieuse, qui lui impose de prendre en compte tous les éléments pertinents dans le dossier, en se dispensant d'avoir égard à toutes les informations et pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour; [...] que Votre Conseil est habilité, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui est confié, à vérifier que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération par la partie adverse au moment d'adopter la décision litigieuse; Que tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la décision ne fait aucune référence concrète à l'une quelconque des nombreuses pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour [...]; Que la longueur du séjour et l'intégration en Belgique de la requérante sont attestées par des contrats de bail, des quittances de loyer, des factures, des prescriptions médicales, des lettres de soutien d'amis et de connaissances produites à l'appui de la demande; Que la décision entreprise, qui se borne à citer trois arrêts de Votre Conseil sans expliquer pourquoi les éléments avancés par la requérante ne seraient pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour, n'est pas suffisamment motivée ; [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire contiennent une motivation lacunaire concernant l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante ; [...] la décision entreprise ne consacre que deux lignes à la vie privée et familiale qui existe dans le chef de la requérante, laquelle vit en Belgique depuis près de 20 ans, y travaille, et y entretient des liens amicaux solides; Que, pourtant, la longueur de son séjour et sa bonne intégration, qui témoignent de l'existence de cette vie privée et familiale, avaient été attestées par de nombreux documents soumis au moment de l'introduction de la demande d'autorisation au séjour [...]; Que, par ailleurs, la requérante a insisté sur l'absence de menace pour l'ordre public belge qu'elle représente, son casier judiciaire étant vierge; Que ces éléments auraient dû conduire la partie adverse à conclure, après avoir réalisé un examen de proportionnalité à l'aune de l'article 8 de la CEDH et des autres dispositions précitées protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale, qu'il convenait de faire droit à la demande d'autorisation au séjour de la requérante ; Que cette conclusion s'impose au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, et notamment des arrêts *A.A. c. Royaume-Uni* et *Pormes c. Pays-Bas* précités; Que

l'absence d'une motivation se référant explicitement aux pièces déposées est de nature à mettre en doute le fait que, au moment de l'adoption de cette décision, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante a réellement été prise en considération par la partie adverse; Que, dès lors, il y a lieu de considérer que tel n'a pas été le cas; Que les mêmes griefs peuvent être formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire; Que la motivation de ce dernier se limite au constat que la requérante était autorisée à un séjour de maximum 3 mois en 2009 et qu'elle a dépassé ce délai; Que cette motivation ne contient aucune référence à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 précité, et aucune indication de ce que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante aurait été prise en considération et qu'un examen à l'aune de l'article 8 de la CEDH aurait été réalisé ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne

pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de l'absence, invoquées, d'attaches au pays d'origine, et de sa volonté de travailler.

Partant, la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « l'ensemble des éléments versés au dossier », manque en fait. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne faire « aucune référence concrète à l'une quelconque des nombreuses pièces déposées [...] à l'appui de [l]a demande » ne suffit pas à cet égard, la partie requérante ne démontrant pas la raison pour laquelle cette circonstance démontrerait une gestion non consciencieuse du dossier.

La motivation du premier acte attaqué se vérifie, en outre, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est, en particulier, ainsi de la critique du quatrième paragraphe de cette motivation, qui repose sur une simple allégation, nullement étayée.

3.2.3. La partie requérante n'a pas intérêt à la critique du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de celui-ci suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie requérante a invoqué l'existence d'une vie familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, avant la prise des actes attaqués.

Quant à la vie privée, invoquée, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, à ce titre, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH][. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.3.2. Enfin, la critique selon laquelle « [la] motivation ne contient aucune référence à l'article 74/13 », n'est pas fondée. En effet, si cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce (en ce sens: C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.377, du 27 juin 2019). En tout état de cause, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie requérante s'est prévalu d'un quelconque élément visé par cette disposition, avant la prise du second acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS